

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRÊTE PRÉFECTORAL

autorisant la société ROQUETTE FRERES SA à procéder à l'extension
de la capacité de l'amidonnerie sur le site de l'usine à Beinheim

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société ROQUETTE FRERES SA en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'amidonnerie à Beinheim ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 8 janvier 1993 au 8 février 1993 en mairie de BEINHEIM, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 5 mars 1993 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1993 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de Beinheim et de Seltz ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de Wissembourg ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du Chef du service de la navigation de Strasbourg ;
- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de Karlsruhe ;

- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1er juin 1993 ;
- VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté à l'issue du conseil départemental d'hygiène ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 1er septembre 1993 ;
- APRES communication à la société ROQUETTE FRERES SA du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : GENERALITES :

1.1. Champ d'application

La Société Roquette Frères, dont le siège social se trouve à 62136 LESTREM, en la personne de Monsieur TONNEL, Directeur est autorisée à procéder à l'extension des activités exercées sur le site de son usine, Route du Rhin, B.P. n°4, à 67930 BEINHEIM.

Le présent arrêté fixe les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et complète celles contenues dans l'arrêté du 12 janvier 1990 qui reste applicable pour autant qu'il n'est pas contraire aux présentes dispositions.

L'exploitation autorisée concerne les activités et stockages réglementés suivants :

. Activités ayant subi un accroissement de capacité :

- amidonnerie de maïs : capacité de production portée à 800 tonnes d'amidon par jour (soit une capacité de traitement de 1 200t/j de maïs).
Rubrique n°48 (A)
- installations de combustion, mixte (gaz naturel, fuel lourd n°2) :
chaufferie : 66,2 MW (37 + 18,2 + 11)
fours à drêches : 16,6 MW + 7,2 MW
Rubrique n°153 bis-B.1° (A).
- silos de stockage :
maïs : 16 545 m³
drêches de maïs : 2 180 m³
co-produits : 1 200 m³
amidons de maïs : 7 400 m³
Rubrique n°376 bis-1° (A)
- broyage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange, ensachage de produits organiques dérivés du maïs (puissance installée : 4 400kW)

. Activités ayant cessé ou diminué :

- dépôt de chlore : 2 bouteilles de 60 kg unitaire (au lieu de 10 x 50 kg)
Rubrique n°135-3b (D).
- Il est pris acte de la cessation de l'activité de stockage d'anhydride sulfureux (rub. n°54).

. Activité nouvellement classée :

- station de transit de déchets stabilisés, regroupés en vue de leur valorisation en agriculture Rubrique n°167-a (A).

. Activité mal classée :

- stockage d'anhydride acétique (65 m³)
Rubrique n°53 (D)

. Activités dont le classement (nomenclature) a été modifié:

- dépôt d'acétylène dissous
Rubrique n°1418-3 anciennement 6-2° (D).
- entrepôts couverts de matières combustibles
Rubrique n°1510-2 anciennement 183 ter (D).
- stockage et emploi de peroxydes de classe R3-S3
Rubrique n°1212-5a anciennement 342 bis (A).

. Les activités suivantes :

- atelier de charge d'accumulateurs
Rubrique n°3-1° (D).
- fabrication de sirop de glucose
Rubrique n°213 (D)
- emploi de réactif non inflammable mais toxique
Rubrique n°251-2° (D).
- dépôt de fioul lourd et de fioul domestique (130 m³ de fioul lourd + 44 + 5 m³ de FOD)
Rubrique n°253 C (D).
- dépôt distinct de fioul lourd (450 m³)
Rubrique n°253 D (D).
- transformateur contenant des polychlorobiphényles
Rubrique n°355-A (D).
- réfrigération et compression d'air d'une puissance de 488 kW
Rubrique n°361-B2 (D).

- dépôt et emploi de sources radioactives scellées du groupe II
Rubrique n°385 quater-2°b (D).

restent inchangées.

1.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront agrandies ou réaménagées selon les dispositions prévues dans les plans et données techniques contenues dans le dossier déposé en Préfecture en date du 14 avril 1992, exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

1.3. Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.5. Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

2.2. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repères	Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
cheminée chaudière mixte	SO ₂	1000	50	400
séchoirs drêches	poussières	100	10	75

De plus, les autres rejets gazeux des ateliers émettant des poussières devront être épurés avant leur émission dans l'atmosphère. La teneur maximale admissible en poussière totale de ces rejets sera de 150 mg/Nm³.

La mise en place de dispositifs efficaces de dépoussiérage, de traitement des buées, fumées et autres émanations nuisibles et odorantes, rejetées à l'atmosphère sera généralisée afin d'éviter d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments environnants.

La chaufferie (de 66,2 MW de puissance maximale) et les fours à drêches (de 16,6MW + 7,2 MW) pourront, dans des conditions exceptionnelles d'interruption de distribution du gaz naturel, fonctionner en utilisant du fioul lourd à basse teneur en soufre (fioul lourd dit n°2 à teneur en soufre garantie inférieure à 2 % de la masse) comme combustible. Toutefois, si cette situation devait durer plus de trois mois consécutifs, les conditions de rejets de ces installations devront faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

3.1. Principes généraux

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible.

3.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

3.3. Stockage interne

Indépendamment de la station de transit des déchets valorisables en agriculture, le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

3.4. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

4.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en db(A)		
	jours ouvrés 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés 6h à 22h	nuits 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

Article 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'usine est alimentée en eau par quatre puits répartis de la façon suivante :

. trois forages pour alimenter le process en eaux industrielles et de refroidissement :

- N° 199-7-56 (750 m³/h)
- N° 199-7-50 (750 m³/h)
- N° 199-7-49 (350 m³/h)

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, chacun de ces trois puits de captage du réseau d'eau industrielle sera équipé d'un dispositif disconnecteur d'un type agréé.

. un forage d'approvisionnement en eau potable

- N° 199-7-18 (20 m³/h)

5.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

5.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

5.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Les rejets ne seront autorisés qu'après examen et traitement éventuel.

5.3.3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées . Des aires étanches de dimensions appropriées devront équiper les différents secteurs du site.

5.3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

5.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

5.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

5.4.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. Elles pourront transiter par la station d'épuration des eaux industrielles après avoir subi un prétraitement approprié.

5.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, des toitures...) seront collectées et ne pourront rejoindre directement le milieu naturel. Elles seront reprises pour traitement en station d'épuration des eaux industrielles après avoir transiter par un dispositif permettant le contrôle de leur qualité.

Elles devront pouvoir être confinées dans un bassin étanche dimensionné de façon à pouvoir retenir un volume d'eaux de ruissellement équivalent à une pluie d'orage centennale pendant une durée d'une heure.

Ce bassin, résistant à la poussée de la nappe phréatique, sera maintenu vide dans les conditions normales de fonctionnement afin de pouvoir constituer, au besoin, une capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel ou au confinement d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. a cette fin, une vanne d'arrêt facilement manoeuvrable équipera l'entrée en station d'épuration.

5.4.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront, après passage au travers d'un dispositif d'observation adéquat pourront être rejetées au Rhin si leur température est inférieure à 30°C et leur qualité aussi bonne que lors de leur prélèvement.

Le débit du rejet devra, en toutes circonstances, être inférieur à 1000 m³/h et correspondre à un volume de 1,2 m³ d'eaux de refroidissement rejetées par heure pour une production effective d'une tonne d'amidon par jour.

5.4.5. Eaux industrielles

Les eaux résiduares de chaque installation seront collectées et dirigées vers la station d'épuration biologique de l'établissement.

L'effluent rejeté devra avoir, en toutes circonstances, les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés ;
- les volumes rejetés, exprimés en m³, doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :

Repère	sur une heure	sur 24 heures consécutives
amidonnerie humide :		
condensats	40	840
lavages divers	5	75
amidons modifiés :		
lavage et essorage	60	960
hydrolysats :		
régénérats	60	1 000
lavages divers	3	30
sortie station :	160	3 400

- les concentrations moyennes (sur 24 heures consécutives) doivent être inférieures à :

Paramètres	Normes	Concentration sur 2 h en mg/l
DCO	NF T 90-101	700
DBO	NF T 90-103	150

Paramètres	Normes	Concentration sur 2 h en mg/l
MES	NF T 90-105	100
Phosphore total	NF T 90-023	10
Azote Kjeldahl (1)	NF T 90-110	30
Azote Ammoniacal (2)	NF T 90-015	40
Hydrocarbures	NF T 90-114	5

(1) exprimé en azote élémentaire;

(2) exprimé en ion NH_4^+ .

- les flux, en sortie de station, doivent être inférieures à :

Paramètres	Flux horaire maximal (pendant 2 heures) en kg/h	Flux sur 24 heures consécutives en kg/j
DCO	110	2 000
DBO	25	450
MES	15	270
NTK	5	90

5.5. Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines sera contrôlée au moyen du réseau de piézomètres existant. Les mesures seront pratiquées semestriellement en amont et en aval des installations. Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme compétent dont le choix fera l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

6.1. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

6.2. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

6.2.1. Accès, voies et aires de circulation

L'accès à l'établissement sera aménagé de manière à éviter toute perturbation de la circulation sur la route départementale n° 87.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.2.2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

6.3. Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

6.4. Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, même temporairement, ainsi que les quantités et les lieux de stockage de ces produits.

6.5. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un commencement d'incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

6.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

6.7. Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site.

Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.8. Plan d'intervention

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan d'intervention interne. Il y précisera notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement.

Il s'assurera que la liste et les moyens de liaison des différents services et/ou responsables à contacter soient affichés en permanence dans le bureau du chef de poste.

Article 7 : CONTROLES

7.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

7.2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles. Ces dispositifs devront permettre le prélèvement en discontinu, dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Les contrôles porteront sur les concentrations et flux en polluants émis (SO₂ ; poussières).

Ces contrôles seront réalisés dans le cadre d'un plan triennal qui établira l'échéancier de l'ensemble des analyses à effectuer de manière à connaître, pour chaque installation du site, au débouché de chaque conduit, les flux et concentrations en polluants émis à l'atmosphère.

Les normes pour les mesures en discontinu applicables sont :

- NF X 44-052 relative au prélèvement des poussières dans une veine gazeuse;
- NF X 43-350 relative à l'analyse des gaz et au dosage du dioxyde de soufre.

7.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés seront destinés aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ces services.

L'inspection des installations classées pourra, de façon inopinée, procéder à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant est tenu de réaliser l'autosurveillance des rejets sur des échantillons représentatifs des eaux industrielles résiduaires en sortie de station, avant mélange avec les eaux de refroidissement. Les déterminations de l'ensemble des paramètres définis au paragraphe 5.4.5. seront pratiquées de façon hebdomadaire.

Un contrôle de corrélation sera réalisé au moins une fois par an par un laboratoire indépendant.

7.4. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

7.5. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser semestriellement des prélèvements et des analyses des eaux souterraines au moyen du réseau de puits de contrôle (piézomètres) de son établissement.

- Les mesures devront permettre les déterminations de l'ensemble des paramètres suivants :
- paramètres organoleptiques, température, pH, conductivité, dureté totale, TAC ;
 - Cl, SO₄, Na, K, NO₃, NO₂, NH⁴, NTK, DCO, Fe, Mn.

7.6. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra régulièrement à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant leur réalisation, le récapitulatif des différents contrôles prévus dans son établissement.

De plus, il fournira, à leur demande, les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1. Amidonnerie :

8.1.1. Unités de fabrication : (rubriques n°48 et 251)

Le sol des bâtiments abritant les récipients ou appareils d'où pourront s'échapper des fuites de produits chimiques, de liquides acides, alcalins ou combustibles sera aménagé en forme de cuvette de rétention. Le revêtement des capacités de rétention ainsi constituées devra être anti-acide, au besoin.

Les charges seront pré-pesées ou comptées, avant transferts automatisés dans les appareils. Les cuves de pesée seront munies d'alarme de niveau haut stoppant le transfert depuis le réservoir de stockage.

Les eaux industrielles et les eaux de lavage seront recyclées au maximum au cours des différentes étapes du procédé de fabrication.

Les salles de contrôle des opérations seront isolées, pressurisées avec de l'air frais provenant de l'extérieur, prélevé hors des zones "non feu".

Les locaux seront équipés de détecteurs de fumée, sauf s'ils sont munis d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinkler.

Un arrêt d'urgence devra permettre d'obtenir la mise en sécurité du système de production.

Les réservoirs de stockage, les cuves contenant des produits inflammables, toxiques, dangereux, caustiques posséderont une détection de niveau haut. Les pompes de remplissage et de soutirage dans ces réservoirs devront pouvoir être arrêtées en cas d'urgence. Des boutons d'arrêt d'urgence placés d'une part à proximité du dépotage et d'autre part à distance devront équiper les installations.

Les aires de dépotage formeront rétention, en liaison avec celle des réservoirs de stockage. Les quantités de liquide excédant le volume de ces fosses devront pouvoir être canalisées vers le réseau de collecte des eaux polluées.

Les aires de dépotage seront équipées d'un dispositif d'arrosage mis en route en même temps que celui du ou des réservoirs alimentés par les véhicules de livraison venant y stationner.

Les supports de racks sous lesquels transitent des véhicules seront au besoin renforcés ou protégés après calcul de résistance.

Toutes les vapeurs de produits, pour lesquelles une valeur limite d'exposition est reconnue du fait de leur toxicité, émises :

- en cours de fonctionnement normal dans les unités ;
- lors des opérations de déchargement ;
- lors des opérations de dégazage (des véhicules, des réservoirs...) ;
- par les événements de respiration des capacités (citernes de produits neufs, usagés, récupérés...) ;

devront être captées et éventuellement traitées par lavage.

8.1.2. Stockage et emploi d'anhydride sulfureux (rubrique 54)

Il est pris acte que le procédé de sulfatation des eaux de trempe ne nécessite plus ni l'emploi ni le stockage de SO₂ (anhydride sulfureux).

Le dépôt de 2 x 30 m³ de gaz sulfureux liquéfié sera mis hors service par inertage des réservoirs. Ces installations pourront subsister sur le site si elles ne présentent plus de danger ou inconvénient vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. De même, les installations d'approvisionnement à partir des cuves de stockage de SO₂ devront être mises hors service et en sécurité.

L'exploitant, s'il décide de remettre en activité ses installations de stockage et d'emploi d'anhydride sulfureux, est tenu de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

8.2. Fabrication de glucose et d'hydrolysats : (rubrique n°213)

L'équipement électrique des installations présentant un risque d'explosion sera conforme à l'arrêté du 31 mars 1980 (*J.O. - N.C. du 30 avril 1980*).

Toutes les buées seront captées et condensées autant qu'il est possible, aucune buée ne devra séjourner dans les ateliers. Les effluents gazeux seront canalisés et évacués par des cheminées s'élevant à au moins 2 mètres au-dessus des souches des cheminées voisines.

Les éluats de régénération des résines de déminéralisation ne devront en aucun cas transiter par la station d'épuration. Ces eaux résiduelles seront collectées et dirigées vers le réseau d'évacuation des eaux de refroidissement.

Les résidus solides de l'unité devront être évacués journallement, au fur et à mesure de leur production. Ils ne devront pas séjourner au sein des installations et être emmagasinés par petites quantités, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (envols, infiltrations dans le sol, odeurs) en attente de leur évacuation.

8.3. Installation de combustion : (rubrique n°153 bis)

La chaufferie abritera trois chaudières (numérotées de 3 à 5) qui totalisent une puissance maximale de 66,2 MW (soit respectivement 18,2 MW, 11 MW et 37 MW).

Il est pris acte de la mise hors service des deux chaudières (numérotées 1 et 2) de puissance maximale respective de 5,6 MW et 8,8 MW. Ces chaudières ne seront pas démontées et devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration avant toute éventuelle reprise d'exploitation.

Les chaudières n° 3 et 4 sont alimentées au gaz naturel (en contrat interruptible) ; la nouvelle chaudière (n°5) est dotée d'un fonctionnement mixte gaz naturel/fioul lourd n°2. La chaudière n°3 dispose d'une cheminée spécifique de 48 m. Les chaudières n°4 et 5 refouleront leur fumées dans 2 conduits jumelés d'une nouvelle cheminée de 49 m.

Ces installations devront être conformes aux dispositions contenues dans l'arrêté du 27 juin 1990 qui s'appliquent aux installations étendues telles que définies à son article 3. Les dispositions des articles 98 à 106 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 sont applicables à l'extension de la chaufferie.

Notamment, concernant les conditions de fonctionnement, une estimation journalière des rejets devra être réalisée sur la base de la connaissance en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les résultats de cette estimation seront conservés pendant une durée minimale de trois ans.

De plus, l'usine de Beinheim dispose de 8 séchoirs :

- deux séchoirs à drêches (7,2 MW et 16,6 MW) ;
- deux séchoirs à protéines ;
- deux séchoirs à germes ;
- deux séchoirs d'amidon ;

Les séchoirs seront construits en matériaux résistants au feu, à sol bétonné étanche et couverture légère et résistante au feu, munis au moins d'un exutoire à fumée à ouverture automatique et à commande manuelle.

Les séchoirs posséderont :

- une prise d'air extérieure aboutissant à la partie basse du local ;
- une évacuation d'air vicié en partie haute.

L'aération des locaux devra être suffisante pour empêcher toute élévation exagérée de la température.

La sécurité incendie et explosion de l'installation de combustion devra comporter :

- des vannes successives d'admission du gaz ;

- deux pressostats mini et maxi entraînant la coupure d'alimentation du gaz du brûleur en cas d'anomalie ;
- une surveillance optique de la combustion commandant l'arrivée de l'admission du gaz.

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation, posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps. Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs depuis l'extérieur du local sera mis en place.

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

Les brûleurs seront vérifiés régulièrement (au moins après chaque campagne). En particulier, les régulateurs d'air chaud seront contrôlés. Les colonnes de séchage et les gaines diverses seront nettoyées avec la même périodicité.

8.4. Opérations de traitement et silos de stockage de maïs et de produits dérivés : (rubriques n°89 et 376 bis).

La puissance électrique installée (hors ventilation) de l'ensemble des machines fixes concourant aux opérations de nettoyage, broyage, criblage, tamisage, mélange, ensachage et transports du maïs, des produits dérivés intermédiaires ou finis s'élève à 4 400 Kw.

Les produits devront, avant passage dans les séchoirs et les silos, avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, éléments métalliques...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Les élévateurs seront équipés de contrôleurs de rotation pouvant détecter tout patinage de la bande, de contrôleurs de position de bande détectant toute déviation et de contrôleurs de tension de bande. De manière générale, l'ensemble des organes mobiles sera protégé.

Les transporteurs seront équipés de dispositifs d'arrêt d'urgence accessibles, notamment à proximité immédiate des organes mobiles dangereux. Ils seront équipés de détecteurs d'incidents de bourrage.

Les opérations suivantes seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant, avec une fréquence déterminée par lui :

- élimination poussée des poussières et déchets
- lubrification régulière des roulements

- vérification de l'étanchéité et de l'usure des paliers
- nettoyage des rouleaux.

La tension des courroies et l'équilibrage des turbines seront vérifiés régulièrement. Les roulements seront lubrifiés périodiquement.

Les grilles d'aspiration, les pales et les gaines de ventilation seront nettoyées périodiquement.

L'aspiration sera réalisée sur tous les points principaux d'émission : tête et pieds d'élévateurs, jetées, bascules, appareils de nettoyage, etc...

Le fonctionnement de la manutention des grains sera asservi au dispositif d'aspiration. L'aspiration doit commencer avant et s'arrêter après la manutention. En cas d'anomalie de l'aspiration, la manutention doit s'arrêter automatiquement.

Les circuits de dépoussiérage seront équipés de détecteurs d'étincelles.

Les principaux stockages en silos sont :

	Quantité (en tonnes)	Puissance de la ventilation (en Kw)
silo maïs : 16 545 m³		
● 5 cellules de 925 m ³ et 4 cellules de 2 880 m ³	12 100	
● 4 cellules de brisures de 100 m ³	300	332
silo drêches de maïs : 2 180 m³		
● 1 silo plat de 1 100 m ³		
● 3 silos verticaux de 360 m ³	1 200	12
silo co-produits : 1 200 m³		
● 4 cellules de 110 m ³	220	
● 4 silos verticaux protéines de 150 m ³	420	40
● 2 silos verticaux farine drêches + poussières de 80 m ³	96	
silo amidon : 7 400 m³		
● 2 silos intermédiaires (amidonnerie sèche) de 150 m ³		
● 3 silos de 200 m ³		
● 16 silos de 350 m ³		
● 2 silos de 250 m ³	4 000	119
● 6 silos de 50 m ³		
● 2 silos de préparation de 50 m ³		

Ces installations devront être globalement conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 août 1983 (J.O.- N.C. du 13 décembre 1983). Les dispositions des articles 88 à 94 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 restent applicables aux installations.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée régulièrement. La mesure se fera par un dispositif fixe. Toute élévation anormale déclenchera une alarme au tableau général de commande.

Le matériel électrique sera conforme à la norme NF C 15-100 (basse tension) et à l'arrêté du 31 mars 1980 ; il sera en conséquence, au moins du type IP 5 XX et sera en outre efficacement protégé contre les chocs.

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 0,2 m/s, de manière à limiter les entraînements de poussières. Toutes les précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Les parois des locaux exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion, en faisant office d'évent.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Les silos n'abriteront pas de stock de produits chimiques tels que produits insecticides ou raticides. La lutte contre la prolifération des insectes et rongeurs sera menée périodiquement par des personnes spécialisées. Les produits seront utilisés à raison de doses prédéterminés selon les quantités stockées. Leurs caractéristiques et leur consommation seront indiquées à l'inspection des installations classées.

8.5. Installation de transit et de prétraitement de déchets industriels : (rubrique 167-a)

Cette installation sera en tout point conforme avec les dispositions de l'instruction technique du 30 août 1985 (J.O. du 17 décembre 1985) qui s'appliquent à ce type d'activité.

Les différents déchets regroupés proviennent du site et sont de nature comparable ou compatible. Il s'agit des sous-produits suivants :

Désignation	Quantité annuelle (en tonnes)	Provenance (secteur)
Terres de filtration humides + "noir" + boues de décarbonatation	4 000	Glucose et hydrolysats
Terres de filtration humides	2 200	Amidonnerie humide
Rafles (cellulose)	80	Silo maïs
Boues déshydratées	8 000	Station d'épuration

Ces déchets, à l'exclusion de toute autre catégorie de déchets, seront mélangés et stabilisés par addition de chaux vive, en vue de leur valorisation par épandage en agriculture. Aucun autre traitement ne sera autorisé.

Un test sera réalisé, une fois par jour, sur un échantillon représentatif du sous-produit obtenu pour en contrôler la qualité comme amendement à usage agricole. Les résultats seront consignés sur un registre qui sera conservé pendant au moins un an. Les échantillons seront conservés pendant trois mois.

L'exploitant mentionnera sur le même registre tout incident et toute anomalie survenu en cours d'exploitation. Ces informations pourront être consultées par tout éliminateur destinataire du lot concerné.

Ils pourront être stockés provisoirement en vrac, dans un local isolé, exclusivement prévu à cet usage, implanté et aménagé pour éviter tout risque de pollution. Le stockage sera abrité de la pluie et protégés contre les envois de matière fine ou pulvérulente.

Les aires de circulation et de manutention doivent être étanches et nettoyés chaque fois qu'elles seront souillées. De manière générale, l'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'installation et ses abords soient constamment propres.

La durée du stockage sera la plus réduite que possible, elle sera de quelques jours pendant la période où l'épandage est possible et ne pourra excéder trois mois en dehors de cette période.

L'exploitant est tenu de vérifier tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire. Ces véhicules seront soumis aux obligations de lavage (roues et bas de caisse).

Les eaux résiduaires et les effluents des divers lavages devront être minimisés. Ils seront collectées et dirigées vers la station d'épuration.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement qui sera consigné dans un registre réservé à cet effet. L'exploitant tiendra également un journal où il notera l'état du stock et la quantité de déchets regroupés ainsi que la quantité de chaux utilisée dans la journée.

Ces registres seront conservés par l'exploitant pendant au moins trois années et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6. Stockages de liquides inflammables : (rubrique 253)

Les installations concernées sont :

- un dépôt aérien mixte de fioul lourd (130 m³) et de fioul domestique (44 m³ et 5 m³)
- un dépôt aérien distinct de fioul lourd (450 m³)

Ces installations doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté-type n°253.

8.7. Entrepôts de matières combustibles : (Rubrique n°1510)

Les installations doivent être réalisées conformément à l'instruction technique du 4 février 1987 (J.O. du 1er avril 1987) et respecteront les dispositions de l'article 111 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990.

8.8. Emploi de peroxydes organiques : (Rubrique n°1212)

Les installations respecteront les dispositions des articles 113 à 121 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 .

8.9 Autres activités annexes soumises à déclaration

Les installations concernées respecteront les dispositions des arrêtés-types correspondants qui seront annexés au présent arrêté.

Arrêtés-types à joindre :

- arrêté-type n° 3-1° relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs,
- arrêté-type n° 6-2° (nouvel intitulé n° 1418-3) relatif au stockage d'acétylène,
- arrêté-type n° 53 relatif au stockage d'anhydride acétique,
- arrêté-type n° 135-3b relatif aux dépôts de chlore,
- arrêté-type n° 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables,
- arrêté-type n° 355-A relatif aux postes de transformation contenant des polychlorobiphényles,
- arrêté-type n° 361-B-2° relatif aux installations de compression et de réfrigération d'air,
- arrêté-type n° 385 quater-2°-b relatif au dépôt et emploi de sources scellées radioactives du groupe II.

Article 9 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 10 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BEINHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de BEINHEIM,
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans
approuvés.

Strasbourg, le - 3 SEP. 1993

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques SNARD



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

P L A N

ROQUETTE Frères à BEINHEIM

Article 1er : GENERALITES :

- 1.1. Champ d'application
- 1.2. Conformité aux plans et données techniques
- 1.3. Mise en service
- 1.4. Accident - Incident
- 1.5. Modification - Extension
- 1.6. Abandon de l'exploitation

Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 2.1. Conduits d'évacuation
- 2.2. Conditions de rejet

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

- 3.1. Principes généraux
- 3.2. Caractérisation des déchets
- 3.3. Stockage interne
- 3.4. Bilans

Article 4 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

- 4.1. Principes généraux
- 4.2. Niveaux acoustiques

Article 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Prélèvements d'eau

5.2. Collecte des effluents liquides

5.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.3.1. Egouts et canalisations

5.3.2. Capacités de rétention

5.3.3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

5.3.4. Postes de chargement ou de déchargement

5.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

5.4.1. Dispositions générales

5.4.2. Eaux sanitaires

5.4.3. Eaux pluviales

5.4.4. Eaux de refroidissement

5.4.5. Eaux industrielles

5.5. Prévention de la pollution des eaux souterraines

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

6.1. Définition des zones de dangers

6.2. Conception générale de l'installation

6.2.1. Accès, voies et aires de circulation

6.2.2. Les salles de commande et de contrôle

6.3. Mesures constructives

6.4. Exploitation

6.5. Détection et alarme

6.6 Moyens de lutte contre l'incendie

6.7. Consignes d'exploitation

6.8. Plan d'intervention

Article 7 : CONTROLES

7.1. Principes généraux

7.2. Contrôle des rejets atmosphériques

7.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

7.4. Contrôle des émissions de bruit

7.5. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

7.6. Transmission des résultats

Article 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1. amidonnerie :

8.1.1. Unités de fabrication (rubriques n°48 et 251)

8.1.2. Stockage et emploi d'anhydride sulfureux (rubrique n°54)

8.2. Fabrication de glucose et d'hydrolysats : (rubrique n°213)

8.3. Installation de combustion : (rubrique n°153 bis)

**8.4. Opérations de traitement et silos de stockage de maïs et de produits dérivés :
(rubriques n°89 et 376 bis)**

**8.5. Installation de transit et de prétraitement de déchets industriels :
(rubrique n°167-a)**

8.6. stockage de liquides inflammables : (rubrique n°253)

8.7. Entrepôts de matières combustibles : (rubrique n°1510)

8.8. Emploi de peroxydes organiques : (rubrique n°1212)

8.9. Autres activités soumises à déclaration